

En Sol. La Seill.

L'an 1649 le 20 Jour de novembre avant midy au Lieu
de la bonne maison de m^r Pierre & Chaudesaignes l^r & la bor
Comme au lieu soit que par le mariage fait entre
dell^r Jean & Chaudesaignes l^r & la borie. sous
lequel il y a une obligation
de quinze et autres choses en date du 9 novembre l'an
deux mille quatre cent quatre. sur ce un sergent seigneur contentie en
l'an du d^r & Chaudesaignes par Jacques & Jean Calsat
del brusquet & une condamnation & l'interet & l'ad^r somme
du vingt trois octobre l^r Vingt cinq l'annee du d^r & l'ignominie
greffier & que pour avoir payement d'icele somme les d^r & la
borie ont fait saisir par exco^r perap^r & l'autorite &
m^r le seign^r d'auvergne tous les biens immeubles d'icele
fait attester l'esch^r pour l'execution de la sentence confirmee
& sorte que led^r Calsat pour l'interet la ruine de
ses biens au lieu fait prier led^r & la borie &
accommoder a l'interet de l'ad^r debte par attemoyen
d'icelle ou en contibution de rente a quoy par l'entremise de
leurs amis communs led^r & la borie auroit consenty
pour ce est & que ce jour d'aujourd'hui d'icele comme dessus personelles
estably led^r & borie habitent au lieu par du Lieutade
d'une part & led^r Jean Calsat d'icele Village du brusquet &
l'autre en la par & l'auvergne d'autre part led^r Calsat degre
reco^rnoit & confesse devoir au d^r & la borie pr^r &
la somme de trois cent livres a laquelle il y a calculé
monter le sort principal & l'ad^r obligation & dessus d'icele &
l'interet d'icelle. Jusques luy survenant la condamnation
de l'ad^r d'icele somme & l'ad^r led^r Calsat a vendu la rente
annuelle & perpetuelle & promis maintenir au d^r & la
borie acceptant comme dessus la somme de quinze livres
laquelle somme est 15^e led^r Calsat & rente annuelle led^r
Calsat a assigné sur tout & chacun des biens meubles & immeubles
pretant & aduenir & en l'expressant que l'esp^recielle derog^r
a la generalite ny au contraire sur les heritages ensuivants a
luy appartenant premierement la maison Couverte & paille

estable del Jardin ensemble un petit pré le tout Toignant
contenant led. pré. Une charretée foin confrontant au
des hoirs & Jacques Vallat estable de François Vallat
dud. Vallat acquis par Testier du toig. & montuallat
del theron, li de l'ostal, le patu commun dud. Toignant
un autre pré nommé de la champ dure char. foin
ala patte li champ & Jean albaret plus un bois de
del costat del bos Toignant & d'une cartonnée

plus une deuse de bruges appelle la Terna
sisterées Toignant au chemin dud. brusquet a buffieres
et deuse dud. albaret plus une deuse nommée. La
Vergnes & trois sisterées Toignant ala deuse dud. albaret
& tout costé plus autre deuse appelée des soubz Toignant
& deux charretées foin, s deuse cartonnée terre Toignant
ala deuse baillée aud. s. d montuallat & deuse dud.
albaret & deux costés le champ dud. costat plus un champ
et portion & deuse nommée la cour & d'une cartonnée
Toignant le pré, le deuse dud. albaret, le deuse &
me l'ondut plus autre champ nommé & Bertrand

chemin dud. Village aut Vergnattes plus autre champ
nommé & caillé & trois s. confrontant au chemin
& la mollette, au molin du temple. champ dud. albaret
patu commun dud. Village du brusquet. plus autre
champ nommé del prat & la camp d'une sisterée terre
Toignant au chemin & moulti champ dud. albaret & chemin
dud. Village du brusquet aud. molin du temple. plus une
deuse & bois nommé le costat & l'antariat ou las cauf
del ragnal & huit sisterées terre confrontant au pré, &
deuse dud. albaret le patu commun, entres illu & servitude
accoustumées. Laquelle somme de quinze livres & rente
annuelle led. costat & l'antariat & l'antariat & l'antariat
en la maison dud. s. & la barie a chund. fests. & l'antariat
commencant ala prochaine, & ainsi continuer dan es
an a perpetuité. soubz la fauente accordée aud. Vendeur
& racheter celle rente. toutesfois & quantes en payant
le sort prin al dicelle fait, des part, & l'antariat & l'antariat
si aucuns en font deus soubz la reservacon faite par led. p.
acquerer du consentement dud. Vendeur & la dacte.

hypothèque & la sub. obligation condamnacion d'int.
Et aus y narret & acest effect Lesd. relictif Cancelliers de
Il quitte moyennant ces ptes Lesd. callas promet n'en
plus demander ensemble & toutes autres, si generelle
de tout ce qu'ils ont eu a faire ensemble & tous
pasle Jusques luy. Comme aussi sont la reservation
de luy. Lesd. Lignes en l'estat qu'elles sont a
puisse operer aucune prescription Comme aussi luy
Callas quitte Lesd. 1^r. Bela borie du prix de Lad. V.
Comme reconnaissant estre debiteur dicelle au moyen
Beres obligation & condamnacion d'interets & promet
garantir confellant de car ainsi en la Ture. de obligé
Leurs biens de personne & d'endeur en deffaut de
payement & Lad. rante soumise de quene execution
na voulu de renon. & fait pnt m^{re} antoine peyron
du lieu & par. & therondels soustigne. avec Lesd.
la borie, & anthoine d'ital du mont
de signer ny Lesd. Callas requit, & moy.
1^r. Bela borie & signe marcelle Notaire.

Jean moissier 1^r. & l'air docteur & droit Juge au
mandement & la garde rollillon salut savoir faire
quen l'instance. devant nous Introduite entre Lesd. parties
sont escriptes tant a été procede, qu'il a été dit droit
Comme sensuit. Entre m^{re} pierre & Claude Jacques
1^r. Bela borie demandeur en action personnelle &
Execution & Contrat, & requerant condamnacion de
rente constituée d'une part, & Jean callas du Villa
de Brusquet def^r. d'autre partie. D'où le proces
L'exploit d'anthoine minnard sergent du 23^{me} m^{re}
ibbo Employe pour conclusion par Lesd. demandeur
en l'acte & la cour du 2^{me} Juin ausd. an n'ad. fait par luy
prises ausd. acte au. exploit de rapel de chieulet & frans
et françois Valat sergent du Vingt un mars 1664 7^{me}
avril, & troisieme may 1664 ausd. exploit & acte, tenu sur
la resumption & l'instance, & Nre ordonnance par laquelle
lad. Instance a été tenue pour resumee, le contrat a été